



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2024

**RÈGLEMENT SUR L'ACQUISITION D'IMMEUBLES À DES FINS
MUNICIPALES ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU
PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 21 janvier 2013
Adopté le 4 février 2013
En vigueur le 8 mars 2013**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement autorise une dépense de 4 000 000 \$ pour l'acquisition, de gré à gré ou par voie d'expropriation, à des fins municipales, d'immeubles industriels ou non et la réalisation de travaux de réhabilitation afin de favoriser la requalification et le développement harmonieux de zones industrielles ou commerciales et de parcs industriels régis ou non par la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I.0-1) pour l'année 2013 et les suivantes de même que l'octroi des contrats de services professionnels y afférents.

Ce règlement édicte un emprunt du même montant que la dépense autorisée remboursable sur une période de dix ans.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2024

RÈGLEMENT SUR L'ACQUISITION D'IMMEUBLES À DES FINS MUNICIPALES ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Une dépense de 4 000 000 \$ est autorisée pour l'acquisition, de gré à gré ou par voie d'expropriation, à des fins municipales, pour l'année 2013 et les suivantes, d'immeubles industriels ou non localisés à l'intérieur ou à l'extérieur de zones industrielles ou commerciales ou de parcs industriels municipaux, régis ou non par la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre 1-0.1) et la réalisation de travaux de réhabilitation afin de favoriser la requalification et le développement harmonieux de ces zones et parcs de même que pour les services professionnels visés à l'article 2. Ces travaux et cette dépense sont détaillées à l'annexe I de ce règlement.

2. L'octroi des contrats de services professionnels requis pour les acquisitions et l'exécution des travaux décrits à l'article 1 est ordonné. La nature des services professionnels est détaillée à l'annexe I de ce règlement.

3. Afin d'acquitter la dépense décrite aux articles 1 et 2, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

4. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.

6. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.

7. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé

pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

8. La ville autorise l'acquisition, de gré à gré ou par voie d'expropriation, des immeubles visés par l'article 1 du présent règlement.

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I
(*articles 1 et 2*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(articles 1 et 2)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

IMMEUBLES RÉGIS PAR LA LOI SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS
MUNICIPAUX

SECTION I

ACQUISITION D'IMMEUBLES

1. Le présent chapitre vise l'acquisition, de gré à gré ou par voie d'expropriation, à des fins municipales, d'immeubles industriels localisés à l'intérieur de zones commerciales ou de parcs industriels régis par la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*.

SECTION II

DESCRIPTION DES SERVICES PROFESSIONNELS

2. Les services professionnels portent notamment sur les champs d'expertise suivants :

1° étude : soit les services relatifs à la préparation d'études de marché de positionnement stratégique, d'opportunité de faisabilité d'un projet, de fixation des prix, de rentabilité ainsi que de mise en marché ou de marketing;

2° arpentage : soit les services d'arpentage technique et légal ainsi que de cadastrage;

3° géotechnique et contrôle qualitatif : soit les relevés, sondages, études et expertises géotechniques et le contrôle qualitatif des matériaux;

4° environnemental : soit l'inventaire biologique, l'identification de mesure de compensation environnementale, l'évaluation environnementale (phase I), la caractérisation environnementale (phases II et III) et la conception du plan de réhabilitation.

5° aménagement : soit le plan d'aménagement incluant notamment le plan concept, le plan de lotissement et le plan d'utilisation du sol;

6° évaluation : soit l'évaluation de la valeur marchande, du coût de la mise en valeur et de la valeur de revente des terrains;

7° négociation et transaction : soit la négociation avec un tiers en vue d'acquérir un immeuble et la réalisation de la transaction intervenue entre les parties.

SECTION III

DESCRIPTION DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION

3. Les travaux visent la réhabilitation d'un immeuble présentant des contraintes de mise en valeur. Il permet de redonner à un site les caractéristiques requises à sa mise en valeur, incluant notamment la démolition de bâtiments, d'équipements ou d'aménagements, le déblaiement et le remblaiement ainsi que la décontamination.

CHAPITRE II

IMMEUBLES NON RÉGIS PAR LA LOI SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS MUNICIPAUX

SECTION I

ACQUISITION D'IMMEUBLES

4. Le présent chapitre vise l'acquisition, de gré à gré ou par voie d'expropriation, à des fins municipales, d'immeubles industriels ou non, localisés à l'extérieur de zones industrielles ou commerciales ou de parcs industriels régis par la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*.

SECTION II

DESCRIPTION DES SERVICES PROFESSIONNELS

5. Les services professionnels portent notamment sur les champs d'expertise suivants :

1° arpentage : soit les services d'arpentage technique et légal ainsi que de cadastrage;

2° géotechnique et contrôle qualitatif : soit les relevés, sondages, études et expertises géotechniques et le contrôle qualitatif des matériaux;

3° environnemental : soit l'inventaire biologique, l'identification de mesure de compensation environnementale, l'évaluation environnementale (phase I), la caractérisation environnementale (phases II et III) et la conception du plan de réhabilitation.

4° aménagement : soit le plan d'aménagement incluant notamment le plan concept, le plan de lotissement et le plan d'utilisation du sol;

5° évaluation : soit l'évaluation de la valeur marchande, du coût de la mise en valeur et de la valeur de revente des terrains;

6° négociation et transaction : soit la négociation avec un tiers en vue d'acquérir un immeuble et la réalisation de la transaction intervenue entre les parties.

SECTION III

DESCRIPTION DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION

6. Les travaux visent la réhabilitation d'un immeuble présentant des contraintes de mise en valeur. Ils permettent de redonner à un site les caractéristiques requises à sa mise en valeur, incluant notamment la démolition de bâtiments, d'équipements ou d'aménagements, le déblaiement et le remblaiement ainsi que la décontamination.

CHAPITRE III

ESTIMATION DU COÛT

7. Le coût des acquisitions, des travaux de réhabilitation et des services professionnels relatifs aux immeubles régis par la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* décrits au chapitre I ainsi qu'aux immeubles non régis par la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* décrits au chapitre II s'élève à 4 000 000 \$.

TOTAL : 4 000 000 \$

Annexe préparée le 18 décembre 2012 par :

Sébastien Girard, M. ATDR, MBA
Service du développement économique

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement autorisant une dépense de 4 000 000 \$ pour l'acquisition, de gré à gré ou par voie d'expropriation, à des fins municipales, d'immeubles industriels ou non et la réalisation de travaux de réhabilitation afin de favoriser la requalification et le développement harmonieux de zones industrielles ou commerciales et de parcs industriels régis ou non par la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre 1.0-1) pour l'année 2013 et les suivantes de même que l'octroi des contrats de services professionnels y afférents.

Ce règlement édicte un emprunt du même montant que la dépense autorisée remboursable sur une période de dix ans.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.